

**«Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés»
Société Civile Professionnelle
7, place Jean Jaurès - 65000 TARBES
RCS TARBES 312 126 105**

1°/ Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAU, demeurant à ORLEIX (65800), 8, Rue de la Mairie,
Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800) le 7 mai 1990.

2°/ Monsieur Marc Henri François CHATEAUNEUF, époux de Madame Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, demeurant à TARBES (65000), 5, Rue Paul Mieille,
Né à TARDES (65000) le 13 février 1965,

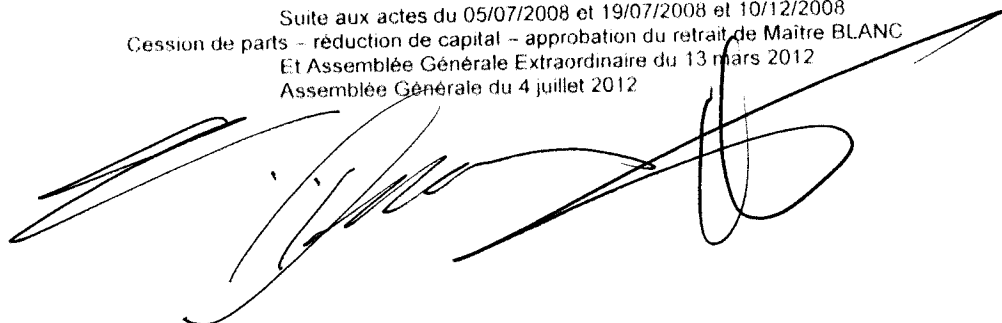
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993

3°/ Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, époux de Madame Isabelle BANDERA, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,
Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux actes du 05/07/2008 et 19/07/2008 et 10/12/2008
Cession de parts - réduction de capital - approbation du retrait de Maître BLANC
Et Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2012
Assemblée Générale du 4 juillet 2012



Constitution : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 29 Avril 1970 :
Entre Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE.

Modification : Transfert du siège social, délibération du 14 avril 1974,
TARBES, du 3 rue Georges Magnoac au 16, rue Larrey.

Modification : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1977,
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE,

Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1277
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Michel BLANC.

Modification : Acte de Maître Jacques VAUR du 22 Février 1978;
augmentation de capital par apport des Offices de Maître Pierre LASGLEIZES et
Maître Gérard DARGET.

Modification : Transfert de siège social, délibération du 18 février 1980
TARBES 16 rue Larrey, au 7 Place Jean Jaurès.

Modification : Article 49 des statuts deliberation du 17 décembre 1984.

Modification : Acte de Maître Jean-François-LEGRAND du 11 octobre 1985
Cession par Maître Gérard DARGET au profit de Maîtres Michel BLANC
Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON du 24 mai 1995
Cession par Maître Francis TOULOUSE au profit de Maître Pierre-Henri
TOULOUSE

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON du 3 janvier 1996
Cession par Maître Pierre LASGLEIZES au profit de Maître Frank
CARNEJAC.

Modification : Acte reçu par Maître Etienne BORDES du 15 juin 1998 –
cession par Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE
au profit de Maître Marc CHATEAUNEUF

Modification : Augmentation du capital, deliberation du 28 décembre 2001

Modification : Acte de Maître Jean-Marc PRADILLE des 5, 18 et 19 juillet
2008 contenant cession par : Maître Michel BLANC au profit de la SCP "MICHEL
BLANC, FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI
TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES" et entraînant reduction du capital

TITRE I – FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé:

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 666879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un Office situé à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Elle peut, notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil ou professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

"FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI TOULOUSE, notaires associés"

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES (Hautes-Pyrénées) 7, Place Jean Jaurès, siège de l'Office.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée originellement pour une durée de quarante (40) ans qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de Tarbes ainsi que chacun de ses membres en qualité de notaire associé.

Aux termes d'une convention intervenue entre tous les associés le 31 août 1987, ceux-ci ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 30 septembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE: LORS DE LA CONSTITUTION

Maître BLANC a apporté à la Société:

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire.

En conséquence, Maître BLANC s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Mr le Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à :

SEPT CENTS MILLE FRANCS700,000.00

Comme conséquence de cet apport, Me BLANC a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un récolement, conformément l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son Etude ci-après détaillés et estimés article par article :

- Un coffre fort ancien, marque "HAFFNER" évalué SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS.....770,00
- Deux classeurs bas à deux corps de dix cases marqu e "RONEO" évalués DEUX CENT CINQUANTE FRS..... 250,00
- Un classeur bas à un corps de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... 77,00
- Un classeur haut de dix cases marque "RONEO" évalué CENT VINGTS FRS..... 120,00
- Un classeur bas de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... . 77,00
- Un classeur haut métallique à trois rangées marron marque "STRAFO" de dix cases marque "RONEO" évalué TROIS CENT FRS.....300,00
- Six éléments classeurs "RONEO" dix cases chacun évalués SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRS..... . 695,00
- Un classeur bas à cin q cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... . 77,00
- Deux éléments classeurs "RONEO" à cinq cases chacun évalués CENT CENT QUARANTE FRS.....140,00
- Six elements fichiers à deux cases chacun (métallique) évalués QUATRE CENTS FRS..... .400,00

A REPORTER2.906,00.....700.000,00

REPORT2.906,00.....700.000,00

- Un bureau à deux tiroirs métallique marque RONEO" évalué
DEUX CENT TRENTE FRANCS..... 230,00
- Un bureau à trois tiroirs métallique évalué TROIS CENT
VINGT FRANCS..... 320,00
- Un bureau en bois neuf tiroirs évalué SOIXANTE DIX SEPT
FRANCS..... 77,00
- Un grand bureau en bois deux places étagères centrales
évalué DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS..... 270,00
- Deux bureaux à trois tiroirs métallique évalué QUATRE
CENT SOIXANTE CINQ FRANCS..... 465,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT FRANCS..... 100,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT TRENTE
FRANCS.....130,00
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ
FRANCS..... 55,00
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ
FRANCS..... 55,00

- Une petite table dactylo en fer évaluée CENT VINGT HUIT
FRANCS..... 128,00
- Une chaise dactylo évaluée SOIXANTE DIX SEPT
FRANCS.....77,00
- Une chaise bois dessus skaï évaluée DIX HUIT
FRANCS.....18,00
- Deux fauteuils en bois dessus skaï évalués CENT
FRANCS.....100,00
- Un fauteuil à pieds métalliques évalué CENT QUATRE
VINGT FRANCS.....180,00
- Un fauteuil bois blanc dessus skaï évalué SOIXANTE
FRANCS.....60,00
- Deux chaises bois blanc dessus skaï évaluées CINQUANTE
CINQ FRANCS.....55,00
- Une banquette murale évaluée avec une banque formica
couleur bois, QUATRE CENTS FRANCS.....400,00
- Une petite table réception décor fer forgé évaluée VINGT
TROIS FRANCS.....23,00
- Une petite table guéridon évaluée DIX
FRANCS.....10,00
- Un fauteuil à pieds métalliques évalué CENT QUATRE
VINGT FRANCS.....180,00

A REPORTER

5889,00

700.000

REPORT

5889,00

700.000

- Un fauteuil bois dessus skaï évalué VINGT TROIS FRANCS.....23,00
 - Une chaise bois dessus skaï évaluée SEIZE FRANCS.....16,00
 - Quatre chaises dactylo pied tubes évaluées DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS.....270,00
 - Une chaise en bois évaluée DIX HUIT FRANCS.....18,00
 - Un escabot évalué DIX HUIT FRANCS.....18,00
 - Une machine à écrire marque "HERMES" 3000 usagée, évaluée CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS.....192,00
 - Une additionneuse ADDO X usagée, évaluée TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS.....385,00
 - Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS.....77,00
 - Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS.....77,00
 - Trois machines à écrire électriques usagées marque "Smith-Corona" évaluées MILLE CENT CINQUANTE FRANCS1.150,00
 - Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée CENT SOIXANTE FRANCS.....160,00
 - Une machine à écrire marque "REMINGTON" très usagée, évaluée CENT SOIXANTE FRANCS.....160,00
 - Une machine GESTETNER électrique 360, évaluée TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS.....3.300,00
 - Un meuble en bois ciré bibliothèque évalué DEUX CENT SOIXANTE FRANCS.....260,00
 - Etagères en bois (murales) évaluées SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS.....770,00
 - Trente et un volumes juris classeurs notaires et formulaires évalués MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS.....1.450,00
 - Quinze volumes traité general du notariat évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS.....465,00
 - Papeterie évaluée TROIS CENT VINGT FRANCS.....320,00

TOTAL : QUINZE MILLE FRS

15.000,00

A REPORTER

15.000
 715.000

REPORT.....715.000,00

La Société a exercé la profession de notaire dans les locaux où se situait l'étude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considérée comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC :
SEPT CENT CENT QUINZE MILLE FRANCS715.000,00

II - APPORT EN NUMERAIRE

- Il a été fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS.....1.000,00

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élevaient à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS,
ci716.000 00

M. M BLANC et TOULOUSE ont déclaré et reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ils ont déclaré que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par Mr TOULOUSE et versé je jour même en l'étude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire soussigné.

Lors de l'augmentation du capital social constaté en un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le vingt deux février mil neuf cent soixante dix huit et devenu définitif par l'agrément des nouveaux associés par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du huit novembre mil neuf cent soixante dix huit.

Il a été fait apport à la Société:

1° / EN NATURE par Maître LASGLEIZES

A - Du bénéfice qui résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC en Bigorre, dont il s'obligeait à demander la suppression à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se _____

Ces apports sont intégralement libérés ainsi que l'affirment les associés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRAND Notaire à TARBES le onze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à Tarbes-Nord Recette Divisionnaire des impôts le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, folio 38, bordereau 329, n° 1,

Maître Gérard Claude Etienne Irénée DARGET notaire associé, demeurant à TARBES, Place Marcadieu,

A cédé, à Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC notaire associé, demeurant à TARBES, 14, Place de Verdun, époux de Mme MOULEDOUS

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire associé demeurant à VIC EN BIGORRE, époux de Madame Odette VEGAS,

Maître Francis Robert Henri TOULOUSE, notaire associé, demeurant à TARBES, 17, Chemin de l'ormeau, époux de Madame Geneviève Renée Louise CABOS,

LES QUATRE CENT TRENTE SIX parts sociales de Mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 1122 à 1557, qu'il possède dans la Société

Cette acquisition faite,

- par Me Michel BLANC, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1122 à 1267,

- par Me Pierre LASGLEIZES, à concurrence de 144 parts soit celles portant les numéros 1268 à 1411

- par Maître Francis TOULOUSE, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 décembre 1985,

Le retrait de M. DARGET (Gérard, Claude, Etienne Irénée) notaire associé membre de la société Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à Lannemezan (H.P) le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt quinze, folio 52, bordereau 197/2

Monsieur Francis Robert Henri TOULOUSE Notaire, et Madame Genevieve Renée Louise CABOS, sans profession, son épouse demeurant ensemble à TARBES (H.P) 17, Chemin de l'Ormeau,

A Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Clerc de Notaire, époux de Madame Agnès Dominique Françoise Marie RONCARI, Avocat, demeurant à TARBES (H.P) 3, rue Georges Magnoac,

des 504 parts sociales de Mille francs portant les numéros 1 à 125, 126 à 351, 701 à 706, 716, 1412 à 1557,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt seize, enregistré à Lannemezan

Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES Notaire, époux de Madame Odette VEGAS, demeurant à VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées) 4, avenue de Tarbes,

A cede à Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Clerc de notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) 34 A, rue de l'Eglantine,

549 parts sociales entièrement libérées, portant les numéros 727 à 1121, 1268 à 1411.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt seize, Monsieur Frank Albert CARNEJAC est nommé notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées).

Le retrait de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de TARBES (Hautes Pyrénées) est accepté.

La raison sociale de la Société "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE Notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial".

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du premier avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf Monsieur Marc CHATEAUNEUF a été nommé notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, sise, 7, Place Jean Jaurès 65000 TARBES.

L'arrêté sus-visé a été publié au Journal Officiel du treize avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES Notaire associé à TARBES le sept mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, enregistré à Tarbes-Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1, les conditions suspensives ayant fait l'objet de l'acte de cession sus-énoncé, ont été réalisées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES notaire associé à TARBES le quinze juin mil neuf cent quatre vingt dix huit enregistré à Tarbes Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1,

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE

Ont cédé sous diverses conditions,

A Monsieur Marc CHATEAUNEUF, sus-nommé, savoir :

- Maître Michel BLANC : Cent quinze parts sociales portant les numéros 1153 à 1267,
- Maître Frank CARNEJAC : Cent cinquante neuf parts sociales portant les numéros 1268 à 1411, 1107 à 1121.
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE : Cent quinze parts sociales portant les numéros 1412 à 1526.

Lesdites parts entièrement libérées, dépendant de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés » au capital de 237.442,52 €, dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro D 312 126 105, et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou sur les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont ils sont titulaires et sur leur part dans les bénéfices non distribués.

Aux termes des actes en date du 5 juillet 2008 et des 18 et 19 juillet 2008, sous condition suspensive de l'approbation du retrait de Me BLANC, reçus par Me Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, Me BLANC a cédé ses parts numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 115 à la société.

Comme conséquence du rachat, il est décidé de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 59.322,50 €. Les parts ainsi rachetées seront annulées, dès publication de l'arrêté.

Par arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 novembre 2008, le retrait de M. BLANC (Michel, Edouard, Frédéric, André), notaire associé, a été accepté.

La raison sociale de la société civile est ainsi modifiée: « Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés »

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 10 décembre 2008, constatation de la réalisation de la condition suspensive, de sorte que l'acte du 5 juillet 2008 est définitif.

Les articles 3,7 et 10 des statuts de la société sont modifiés comme suit à compter du 28 novembre 2008, lendemain de la parution au journal officiel de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Me BLANC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VTNGT EUROS (178.120,00 EUR).

Il est divisé en 1168 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir:

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent quatre vingt dix parts, numérotées de 717 à 1106, ci 390 parts

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 – 1153 à 1526, ci 389 parts

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 et 1527 à 1557, ci 389 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS

1168 parts

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les statuts ; le cas échéant ;

l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) GERANCE

ARTICLE 10 - DENOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote des associés d'au moins deux tiers 2/3 des voix.

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, sont gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 — POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est en effet à l'égard des tiers qu'il n'est établi que ceux-ci n'ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobiliers, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt d'aval, ou de caution concernant celle-ci doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales dans ce dernier cas, le durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance de la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais généraux, de déplacement et de représentation.

2°) DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 — TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation. Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage des parts détenu dans le capital social.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Majorité:

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ainsi que du droit de présentation dont la société est titulaire (article 24 du décret du 2 octobre 1967).

Le consentement de cession de parts sociales à un tiers ne peut intervenir qu'à la majorité des trois quarts (3/4) ainsi que toute modification des statuts (article 19 de la loi du 29 novembre 1966).

La dissolution anticipée prévue par l'article 4° de l'article 1844-7 du code civil est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix (article 74 du décret du 2 octobre 1967).

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction, peut être contraint, à

l'unanimité des associés, de se retirer de la société. Ses parts sont cédées conformément aux dispositions du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (article 56).

Toutes autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - Etablissement des Comptes

A la fin de chaque exercice la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte de résultats et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19,

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des bilans appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 22 – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais et charges y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Ce bénéfice distribuable sera réparti proportionnellement au nombre de parts détenu par chaque associé.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article et réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71- 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectations spéciales, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - REMUNERATIONS

Chaque associé recevra dans la mesure où la trésorerie de la société le permet, une rémunération mensuelle au titre de son travail conformément au montant fixé lors d'une Assemblée Générale statuant sur ce montant.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'une de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanants de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent, dans tous les actes et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n°43 du décret n 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitué en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation du capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mise en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value est constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par actes établis en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II. - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III. - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

En revanche, la cession à un tiers ne peut intervenir, conformément à l'article 17 des statuts qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix décidée lors d'une Assemblée Générale respectant le quorum requis.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 58 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les formalités de cession sont précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2°- CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès, de leur auteur sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité:

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre celui des ayants droit qui remplit les condition requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 – DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société.

La décision est prise à la majorité des associés détenant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi par les associés il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société :

ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III – En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

La société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX - CONTESTATIONS – PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

A – Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre interdépartementale des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

B – Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution d'un tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour ou a été dressé le procès verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi en référé et statuant sans recours.

ARTICLE 46 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, à la diligence d'un gérant pour être visée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

ARTICLE 47 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - NOMBRE DES ASSOCIES

La société devra comprendre au moins trois associés titulaires et ce dans la mesure où la loi et tous textes d'Administration publique ne l'interdiront pas.

Cette disposition devra recevoir son application tout temps et notamment dans les meilleurs délais, même dans les cas prévus aux articles 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41 et 44 des présents statuts.